



# Règlement Intérieur Association Sons d'Avril

## L'AN DEUX MILLE DIX, 1<sup>er</sup> NOVEMBRE

### Article 1 – STATUTS

Les statuts de l'association ont été fixés par vote des membres du conseil du bureau, toute modification est soumise aux membres du conseil d'administration et doit être votée lors de l'assemblée générale.

### ARTICLE 2 : COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres bénévoles:

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit à vie du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- **Les membres bienfaiteurs** acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant notifié par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative
- **Les membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant notifié par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres bénévoles** sont des personnes qui offrent gratuitement des services à l'association. Ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative .

### ARTICLE 3 : ADHESION et PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, doit justifier sa décision. Pour faire partie de l'Association il faut être majeur ou avoir l'autorisation de son représentant légal, être agréé par le Bureau de l'Association, et régler le montant de l'adhésion pour les membres adhérents.

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement des cotisations, exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Avant la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association. Les nouveaux adhérents sont astreints au paiement de leur cotisation quelle que soit la date de leur adhésion.

### ARTICLE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées de tous les membres de l'Association. Tous ont droit à la parole, dans les temps fixés par le Président. Seuls les membres Fondateurs, membres du conseil d'administration et membres adhérents possèdent un droit de vote délibératif, les derniers à la condition d'être à jour de leur cotisation. Chacun ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation d'un absent.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par courrier électronique et/ou par avis public sur le site de l'association. Les assemblées peuvent également être faites par visio conférence. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient à un membre désigné par le bureau.

HB CG N.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, et dans cet ordre : le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire.

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié de ses membres, et au moins 2 fois par an. La présence de <sup>1/3</sup> des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et /ou le trésorier ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion. Une absence non représentée au cours d'une année d'exercice du conseil d'administration ou lors de l'assemblée générale entraîne la démission du conseil d'administration. En cas de démission d'au moins 1/3 du Conseil d'Administration une nouvelle élection devra être effectuée au cours d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

## **ARTICLE 6 : DELEGATION**

Certaines missions peuvent être déléguées par le Conseil d'Administration à des membres de l'Association, notamment le suivi de certains projets ou actions décidées par le Conseil d'Administration, la représentation de l'association dans certaines manifestations. Le membre chargé d'une mission devra en rendre compte au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. Toute communication publique au nom de l'association devra être autorisée par le Conseil d'Administration ou le bureau. L'utilisation du logo de l'association sur quelque support que ce soit est soumise expressément à l'accord écrit du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le bureau est élu pour 2 ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un PRESIDENT
- un VICE PRESIDENT pouvant effectuer la fonction de secrétaire
- un SECRETAIRE
- un TRESORIER

## **ARTICLE 9 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU**

- Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Le Président : convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs pour cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration

- Le VICE PRESIDENT, assiste le Président dans toutes les tâches qui lui sont dévolues. Il possède également par délégation du Président pouvoir de signature qu'il peut exercer lorsque le Président se trouve empêché pour une raison de force majeure ou par autorisation temporaire ou permanente du Bureau. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.



- Le SECRETAIRE est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les Procès Verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le TRESORIER est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des statuts et de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur et/ou demandeur au nom de l'association. Tout engagement au nom de l'association d'un membre du conseil d'administration sur le plan légal, financier, organisationnel et informatif sans consultation préalable des membres du bureau constitue une violation des statuts de l'association.

#### **ARTICLE 11 : FRAIS et REMUNERATIONS**

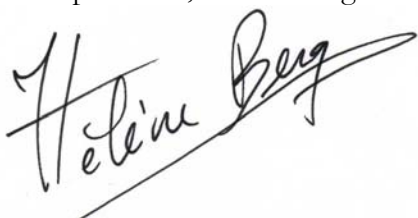
Les dépenses engagées par les membres du bureau pour la tenue des objectifs fixés par l'association sont soit prises en charge par l'association si le budget global le permet, soit déductibles des impôts à titre de dons versés. Les dépenses engagées par les autres membres de l'association peuvent être prises en charge après soumission et validation du bureau si le budget global le permet.

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

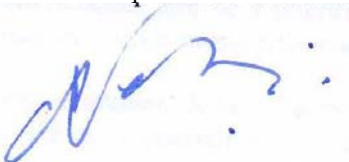
**Fait à Lège Cap Ferret 33950, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

Signatures (Chaque page doit être paraphée par les signataires.):

Pour le président, Hélène Berger



Pour le vice-président et secrétaire, Aria Nebolsine



Pour le trésorier, Gilles Dahan

